

Je peux affirmer que le texte de la recommandation n'y est pas joint, comme il devrait l'être en conformité de l'article 62 (2) du Règlement, selon lequel le message et la recommandation du Gouverneur général doivent être imprimés au Feuilleton des avis et dans les *Procès-verbaux* au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée. En d'autres termes, on s'est conformé à l'article en imprimant le message dans le Feuilleton et ordre du jour du 16 janvier, et il figure peut-être bien dans le bill primitif. Le bill primitif, naturellement, c'est le président qui l'a en sa possession, et je ne sais pas ce qui en est. Le texte figure dans les exemplaires du bill qui ont été distribués, mais j'ignore s'il figure dans le bill primitif. C'est peut-être bien là qu'est l'erreur. En tout cas, le texte ne figure pas, comme il le devrait, dans les *Procès-verbaux*.

Il semble qu'il y ait un défaut incurable qui, dira-t-on, ne l'est pas vraiment parce que le texte de la recommandation a bel et bien paru au *Feuilleton*. Mais cela n'est pas suffisant. Les *Procès-verbaux* sont le journal dans lequel la Chambre donne le compte rendu officiel de ses travaux et, dans le cas d'une mesure très controversée et très contentieuse comme celle-ci, cette omission pourrait fort bien être contestée devant les tribunaux. Il y a certainement un aspect particulier qui nécessite la recommandation, celui qui prévoit une garantie de 200 millions de dollars. On s'y oppose fortement, du moins je m'y oppose. Toutefois, comme cela porte sur l'essentiel de l'affaire, nous discutons d'un point de procédure. S'il y a contestation cependant, les tribunaux doivent consulter les *Procès-verbaux* pour savoir si notre Règlement a été enfreint ou non, et il est essentiel de prouver qu'on a effectivement respecté l'AANB.

Je dis tout simplement qu'à l'époque où le bill a été présenté, il n'y a pas eu inscription de cette recommandation. Question de contraste, qu'on me permette de signaler qu'hier nous terminions l'étude de la loi concernant l'expropriation ayant subi la première lecture le 3 novembre 1969. A la page 54 des *Procès-verbaux* n° 8 on pouvait lire ce qui suit:

M. McIlraith, au nom de M. Turner (Ottawa-Carleton), appuyé par M. Sharp, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-136, loi concernant l'expropriation, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Vient ensuite le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général imprimé en conformité du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement. La lecture des pro-

cess-verbaux révèle que cette nouvelle pratique, établie en 1968, en vertu du Règlement modifié, a été suivie durant toute la présente session.

Je le répète, il se peut bien que la présente mesure dans sa forme initiale—et je ne cherche pas une justification, mais une explication—ait été présentée l'an dernier à l'autre endroit. Elle y a été modifiée sensiblement, mais cette année, le gouvernement la présente de nouveau à la Chambre avec un certain nombre de changements, dont l'un porte sur ce que je soutiens être une mesure financière, et qui exige donc l'addition d'une recommandation. La recommandation a été obtenue, mais j'hésite à croire que la mesure initiale la contenait, ce qui peut bien expliquer qu'elle ne figure pas aux *Procès-verbaux*. Je maintiens que si Votre Honneur accepte ma recommandation, le consentement unanime pourrait être accordé pour réparer l'erreur, si les députés le désirent, bien entendu, mais cela je l'ignore. Je prierais Votre Honneur de considérer que l'omission de la recommandation est une bien mauvaise initiative car, comme je l'ai indiqué, il s'agit d'une exigence constitutionnelle et, en y dérogeant, on pourrait infirmer la légalité de la présente mesure non seulement à la Chambre, mais quant à sa portée. C'est pourquoi, si Votre Honneur m'appuie, cette question pourra faire l'objet d'un examen et d'une décision.

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, le député a invoqué le Règlement sans m'en donner préavis. Je n'ai donc pas eu l'occasion de consulter les services du greffier et d'examiner le bill original. Je ne puis donc parler des documents détenus par les fonctionnaires du greffier et le personnel de la Chambre. J'aimerais éclaircir plusieurs points de mon mieux. Le député a insinué dans ses remarques qu'il y avait une irrégularité parce qu'il n'y a eu aucune recommandation l'an dernier, mais nous en avons une cette fois-ci.

M. Baldwin: J'expliquais simplement comment cela aurait pu se produire.

L'hon. M. Macdonald: La recommandation découle des clauses supplémentaires qui ont été ajoutées au bill dans sa version présente. A mon avis, on devrait faire une distinction entre les dispositions de l'article 62(2) du Règlement et la constitutionnalité de la mesure. J'admets qu'avant qu'un bill impliquant une dépense prélevée sur le Fonds du revenu consolidé ne soit présenté, la recommandation du Gouverneur général est néces-